



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.3)]

56/231. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas donné suite à l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant sa résolution 55/112 du 4 décembre 2000 et la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, et prenant note de la résolution 2001/15 du 18 avril 2001⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que le Rapporteur spécial précédent avait fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée encore par la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier par le déni des droits politiques et de la liberté de pensée, d'expression, d'association et de mouvement au Myanmar et par les restrictions imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres membres de la Ligue nationale pour la

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

démocratie, notamment en ce qui concerne leur droit d'exercer des activités et de communiquer avec le monde extérieur,

Gravement préoccupée par le fait qu'en pratique le système juridique sert d'instrument d'oppression, notamment par les mesures d'intimidation et de détention auxquelles il soumet les avocats,

Constatant que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises par le Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et les conditions de vie de la population du Myanmar,

Se félicitant des trois visites effectuées au Myanmar par l'Envoyé spécial du Secrétaire général au cours de l'année écoulée ainsi que des visites effectuées par le Rapporteur spécial et l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail et de la coopération dont tous ont bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar,

Encouragée dans une certaine mesure par les signes de progrès que le Rapporteur spécial a constatés dans la situation politique au Myanmar, en particulier la remise en liberté de prisonniers politiques et l'assouplissement de certaines des restrictions auxquelles est soumis le fonctionnement des partis politiques légaux, mais préoccupée encore par la lenteur de cette évolution,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire⁵ et de son rapport oral⁶;

2. *Accueille avec satisfaction* l'aide que le Gouvernement du Myanmar a apportée au Rapporteur spécial à l'occasion de la visite exploratoire qu'il a effectuée en avril 2001 et de la première mission d'enquête qu'il a effectuée en octobre 2001, aide qui lui a permis d'établir des rapports directs avec les pouvoirs publics et tous les autres secteurs concernés de la société, et invite le Gouvernement à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'autoriser à procéder à de nouvelles missions sur place, sans conditions préalables, et à appliquer pleinement ses recommandations ;

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁷ sur les visites qu'a effectuées dans ce pays son Envoyé spécial au Myanmar, appuie fermement les efforts faits par celui-ci pour faciliter le processus de réconciliation nationale entre toutes les parties intéressées, et encourage le Gouvernement du Myanmar à engager un dialogue constructif et suivi avec le Secrétaire général afin de faire un meilleur usage de ses bons offices ;

4. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les traitements inhumains, le travail forcé, y compris l'emploi d'enfants, les réinstallations forcées et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression, de religion et de mouvement ;

5. *Se félicite* de l'établissement de contacts de mise en confiance entre le Gouvernement et la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie,

⁵ Voir A/56/312.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Troisième Commission*, 35^e séance (A/C.3/56/SR.35), et rectificatif.

⁷ A/56/505.

Aung San Suu Kyi, et espère que ces contacts seront étendus, le moment venu, aux représentants des minorités ethniques, notamment, ce qui faciliterait une réconciliation nationale aussi large que possible et le rétablissement de la démocratie ;

6. *Se déclare préoccupée* par la lenteur des progrès réalisés dans les pourparlers entre le Gouvernement du Myanmar et la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et souhaite vivement que l'intensification et l'approfondissement des mesures de confiance contribuent à assurer l'irréversibilité du processus démocratique ;

7. *A conscience* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour permettre à l'opposition de reprendre des activités politiques, notamment la réouverture de certaines sections locales des partis politiques et la suspension de la campagne négative menée par les médias, mais se déclare gravement préoccupée par les sévères restrictions, à la fois inutiles et discriminatoires qui continuent de peser sur les partis politiques, portant atteinte à leur liberté de réunion, d'association, d'expression, d'information et de mouvement, comme l'a noté le Rapporteur spécial, ainsi que par l'utilisation par le Gouvernement de méthodes d'intimidation telles que la détention arbitraire et les abus du système juridique, et demande le rétablissement rapide des droits et libertés politiques ;

8. *Note* qu'une série d'ateliers sur les droits de l'homme a été organisée pour faire connaître les normes dans ce domaine aux fonctionnaires de l'État et encourage le Gouvernement du Myanmar à élargir la participation à ces ateliers afin que l'information ainsi assurée et sa mise en pratique puissent servir à tous les citoyens du Myanmar ;

9. *Note également* que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité national des droits de l'homme et l'encourage à faire adopter à ce comité les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui font l'objet de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993 (Principes de Paris) ;

10. *Se félicite* de la remise en liberté d'un certain nombre de militants politiques démocrates et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à libérer tous les autres dirigeants politiques encore détenus et tous les prisonniers politiques, y compris les journalistes, afin de garantir leur intégrité physique et de leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale ;

11. *Note avec satisfaction* que la coopération a été maintenue avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi ;

12. *Note avec satisfaction également* que la plupart des cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité, souvent pour des raisons politiques, par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la division et la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés et par l'insuffisance des allocations de ressources ;

13. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures concrètes en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990 et, à cette fin, d'élargir les pourparlers engagés avec la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, pour ouvrir la voie à un véritable dialogue de fond avec tous les dirigeants des partis politiques et des minorités ethniques et, de ce fait, parvenir à la

réconciliation nationale et rétablir la démocratie, et de veiller à ce que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent fonctionner librement et, à ce propos, note l'existence du comité représentant le Parlement populaire ;

14. *Rappelle* la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-huitième session, tenue du 30 mai au 15 juin 2000, et dans laquelle elle a recommandé aux organisations internationales de reconsidérer leurs éventuels rapports de coopération avec le Myanmar, et aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs de prendre les mesures voulues pour éviter que le Gouvernement du Myanmar ne profite de ces rapports pour perpétuer ou développer le régime de travail forcé ou obligatoire visé par la Commission d'enquête chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) ;

15. *Note avec satisfaction* la visite que l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail a effectuée récemment au Myanmar afin d'évaluer les incidences et les effets concrets des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre un terme au travail forcé, et la coopération dont elle a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar ;

16. *Note avec regret* la conclusion de l'équipe de haut niveau selon laquelle la situation n'a que peu évolué, étant donné que les mesures prises pour diffuser les ordres ont été inégales, que ces ordres ne sont pas respectés par les militaires au niveau local et que, malgré les multiples cas de travail forcé, il n'y a pas eu de poursuites pénales, et qu'il reste encore beaucoup à faire pour remédier comme il faut à la situation, et notamment pour progresser vers la réconciliation nationale ;

17. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar, agissant en étroite coopération avec l'Organisation internationale du Travail, à adopter des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes pour faire disparaître la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête, souscrit, à cet égard, aux recommandations de l'équipe de haut niveau, notamment à la mise en place d'une représentation à long terme de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar et à la désignation d'un médiateur, et encourage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre à cette fin le dialogue avec le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail ;

18. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les réinstallations forcées, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens qui prive les intéressés de tous moyens de subsistance et entraîne des déplacements massifs de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, lesquels doivent en supporter les conséquences, ainsi qu'un accroissement du nombre de personnes déplacées ;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés et systématiques de personnes et autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, de créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse leur venir en aide en toute sécurité et sans entrave pour faciliter leur retour et leur réinsertion ;

20. *Déplore* la persistance des violations des droits fondamentaux des femmes, notamment des femmes déplacées ou des femmes qui appartiennent à des minorités ethniques ou qui sont des adversaires politiques, en particulier le travail forcé, le trafic d'êtres humains ainsi que les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol ;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier à poursuivre et punir les auteurs des violations des droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à mettre en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation aux sexes, en particulier à l'intention du personnel militaire ;

22. *Déplore* l'enrôlement d'enfants comme soldats, en particulier d'enfants appartenant à des minorités ethniques, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar et toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar à mettre fin à cette pratique ;

23. *Note* que le Gouvernement du Myanmar commence à s'attaquer à l'incidence croissante de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), mais considère qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment dans le domaine de la prévention du VIH/sida, et invite instamment le Gouvernement du Myanmar à prendre pleinement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité d'adopter les mesures nécessaires contre cette maladie, en collaboration avec tous les groupes politiques et ethniques concernés, et dans le cadre du plan d'action commun des Nations Unies dans le domaine du VIH/sida, qui serait exécuté par des organisations non gouvernementales ou des organismes internationaux et viserait à secourir les collectivités les plus atteintes par l'infection du VIH/sida et les plus vulnérables à cette infection ;

24. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des personnes atteintes du VIH/sida, qu'il doit défendre contre la marginalisation et la discrimination dont elles pourraient faire l'objet, et de veiller à ce que les services de santé disposent de fonds suffisants pour permettre aux agents sanitaires de dispenser des soins d'un niveau aussi élevé que possible ;

25. *Note avec une profonde préoccupation* que la malnutrition atteint des taux élevés parmi les enfants d'âge préscolaire, ce qui suppose de graves violations de leur droit à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible et risque d'avoir des répercussions graves sur la santé et le développement des enfants en question ;

26. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des procédures régulières, à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, dont les militaires, et à les traduire en justice, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances ;

27. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-sixième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-septième session, ainsi qu'à la Commission des

droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

*92^e séance plénière
24 décembre 2001*